

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA
MISE EN ŒUVRE DE L'ACCÈS INTÉGRÉ AUX DONNÉES
ALLOCATAIRES (AIDA)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- VU la loi n° 2013-504 de sécurisation de l'emploi du 23 juin 2013 laquelle prévoit la mise en place d'un dispositif de portabilité des droits santé et prévoyance pour tous les salariés des entreprises bénéficiant d'une couverture complémentaire obligatoire et dont le contrat de travail est rompu,
- VU l'ordonnance n°2005-1516 du 08 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,
- VU l'article L 114-19 du Code de la sécurité sociale relatif au droit de communication,
- VU l'article L 583-3 du Code de la sécurité sociale permettant aux organismes versant des prestations familiales de vérifier les déclarations des allocataires, en demandant les informations nécessaires aux administrations publiques et notamment les administrations financières, aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage,
- VU l'article L 723-11 du Code de la sécurité Sociale permettant la mise en œuvre ou la coordination des actions de contrôles sur le service des prestations afin de détecter les fraudes et les comportements abusifs. La CCMSA peut requérir la participation des caisses. Elle peut à ce titre utiliser des traitements automatisés des données relatives au service des prestations,
- VU les articles L 311-5 et suivants, L 161-8 et suivants, R 311-1 et suivants et R 161-8-2 et suivants du Code de la sécurité sociale relatifs au maintien de droits aux prestations maladie, maternité, invalidité et décès et au calcul des indemnités journalières maladie, maternité et capital décès pour les demandeurs d'emploi,
- VU l'article R 751-52 et suivants du Code rural relatif au calcul des indemnités journalières AT/MP et rentes AT-MP,
- VU les articles L 351-3 et R 351-12 du Code de la sécurité sociale relatifs à la validation des périodes de chômage au titre de l'assurance vieillesse,
- VU l'avis favorable n°1317724 de la CNIL du 19 février 2009 relative au rapprochement des données détenues par l'ASSEDIC et la Mutualité Sociale Agricole,
- VU la décision CIL n° 09-19 relative à l'extension de l'échange Pôle-emploi et la Mutualité Sociale Agricole aux branches maladie et retraite, ainsi qu'à la lutte contre la fraude,
- VU Vu la décision du Correspondant Informatique et Libertés n° 15-01 en date du 07 janvier 2015,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de mettre à disposition des agents des Caisses de Mutualité Sociale Agricole, dans le cadre de leurs missions, un portail web service AIDA, permettant la consultation en temps réel des données Pôle emploi, concernant notamment la situation de chômage, la nature et le montant des allocations attribuées des demandeurs d'emploi.

Son objectif est d'améliorer le service rendu aux assurés, en réduisant les délais d'instruction de prestations servies par la Mutualité Sociale Agricole et en déterminant, au plus juste les droits potentiels ou les indus des allocataires.

Les branches maladie, famille et retraite, ainsi que la lutte contre la fraude sont concernées par la consultation du portail web service AIDA. De même, ces données pourront être utilisées dans le cadre de la gestion de la portabilité par la Mutualité Sociale Agricole.

ARTICLE 2 - Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- Les données d'identification,
- Le NIR,
- L'adresse,
- La situation économique et financière (allocations versées par Pôle Emploi)

ARTICLE 3 - Les destinataires de ces données sont les Caisses de Mutualité Sociale Agricole.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les droits d'accès, de rectification et d'opposition peuvent s'exercer auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont dépend l'assuré.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 7 janvier 2015

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2015

Le Directeur de la MSA Gironde



Madeleine TALAVERA